



RÈGLEMENT 03-2015 : CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR SES ÉTANGS AÉRÉS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tourville se doit de créer une réserve financière pour pouvoir vidanger les étangs aérés de ses boues lorsque le temps sera venu;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tourville doit également pouvoir déshydrater, transporter et disposer ces boues dans un site autorisé;

CONSIDÉRANT QUE les articles 1094.1 et suivants du Code Municipal permettent à la municipalité de se créer une réserve financière par règlement municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de la conseillère Luce Morneau, appuyé par la conseillère Lucia Joncas et résolu unanimement

- **QUE soit adopté le règlement No 03-2015**
- **QUE le Conseil décrète ce qui suit:**

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT 03-2015 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR SES ÉTANGS AÉRÉS.** »

ARTICLE 2 SECTEUR BÉNÉFICIAIRE

La réserve financière est créée au profit du secteur de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

ARTICLE 3 OBJETS DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée dans le but de pouvoir procéder aux travaux de vidange des boues aux étangs aérés de la municipalité lorsque ceux-ci auront accumulé une quantité assez grande qui sera déterminée par des relevés périodiques et pour parer aux dépenses de déshydratation, de transport et de disposition de ces boues dans un site autorisé.

ARTICLE 4 MONTANT PROJÉTÉE DE LA RÉSERVE

Le montant projeté de la réserve est fixée à 30 000\$.

ARTICLE 5 IMPOSITION

La constitution de la réserve se fera à raison de 5 000\$ par année de la façon suivante:

5.1 Compensation par unité de logement

Pour pourvoir à la constitution de la réserve financière pour ses étangs aérés, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le temps nécessaire, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, tel que délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante (voir annexe1), une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité de logement équivalent attribuée suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables du secteur.

UNITÉ DE LOGEMENT ÉQUIVALENT

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base + 1 unité par logement additionnel
Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale), entrepôt	0.5 unité

IMMEUBLE COMMERCIAUX

Ateliers, restaurants, hôtels, bars	2 unités
Services (dépanneur, salon de coiffure, magasin)	0.75 unité
Institution financière et service postal	1.5 unité
Atelier privé de réparation	1 unité

IMMEUBLES INDUSTRIELS

Entrée de service	0.2143 unités
-------------------	---------------

Les compensations exigées au présent article s'appliquent de façon cumulative pour un même immeuble sur lequel s'exercent plus d'une activité, utilisation, entreprise ou service.

ARTICLE 6 DURÉE DE RÉSERVE FINANCIÈRE

La durée de l'existence de la réserve est de six (6) ans et se terminera en 2019.

ARTICLE 7 TRANSFERT DES EXCÉDENTS

À la fin de l'existence de la réserve, s'il y a des excédents des revenus sur les dépenses, ceux-ci seront transférés au surplus accumulé du secteur du réseau d'aqueduc-égout sanitaire de la municipalité.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter et l'imposition sera effective à compter du 1^{er} janvier 2015.

Benoit Dubé

Benoit Dubé, Maire

Normand Blier

Normand Blier, Sec. Très.